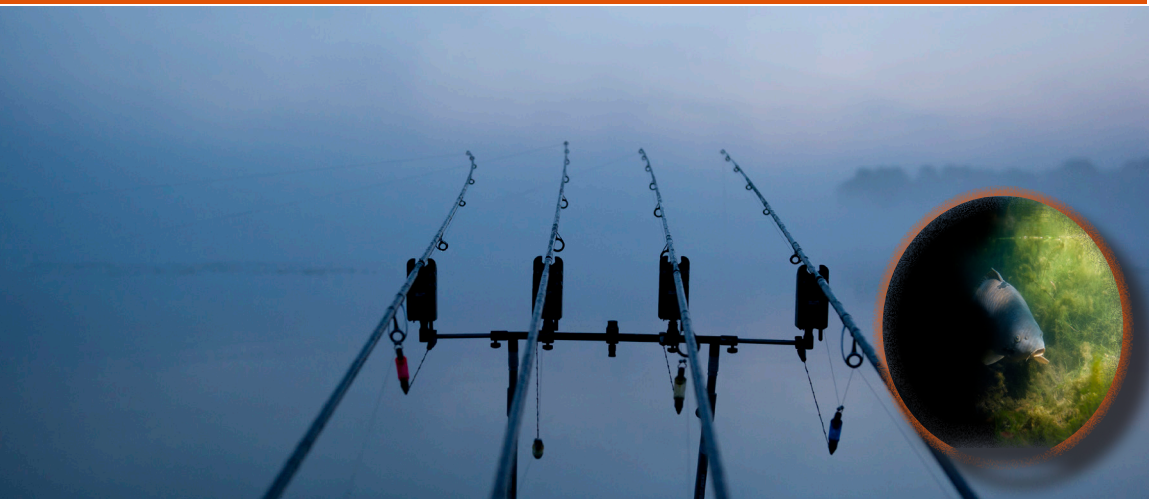


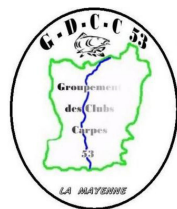


**Fédération de la Mayenne pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique**

Parcours pêche «Carpe de nuit»



Département de la MAYENNE (53)



Fédération de la Mayenne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
78, rue Emile Brault 53000 LAVAL

 02 43 69 12 13

 www.fedepêche53.com

 Pêche Mayenne



Localisation...



Parcours plans d'eau...

Plans d'eau	Limites parcours (Amont ► Aval)	Longueur
Lac Haute Mayenne	De « La Monnerie ► « Le Domaine », commune de St Loup du Gast	2000m RG
Erveux VILLIERS CHARLEMAGNE	A l'intérieur du Village Pêche (réservé aux résidents) et sur 200m en aval du village pêche en rive droite. Une redevance d'occupation du sol est applicable à toute personne présente la nuit sur l'espace réservé à la pêche de nuit (pêcheur ou non). Son montant est de 20 € en plein tarif et de 5 € pour les occupants qui s'en seront acquittés avant de rejoindre leur emplacement. Si l'accueil est fermé à votre arrivée, des enveloppes et une boîte aux lettres sont prévues pour le dépôt de cette redevance.	200m RD

Parcours sur la rivière la Mayenne...

Ces parcours sont numérotés sur un axe Nord-Sud. Ils commencent en aval de Mayenne pour terminer à la limite des départements 53/49.

Secteur	Limites parcours (Amont ► Aval)	Longeur
1	200m aval de l'écluse de St Baudelle ► 200m amont de l'écluse de Grenoux	3655m RG
2	200m aval de l'écluse de Grenoux ► 200m amont de l'écluse de la Roche	1675m RG
3	200m aval de l'écluse de la Roche ► 200m en amont de l'écluse de Boussard	555m RG
4	200m en aval de l'écluse de Boussard ► 200m en amont de l'écluse de Corçu	2255m RG
5	300m en aval de l'écluse de Corçu ► 200m en amont de l'écluse de Bas Hambert	800m RG
6	300m en aval de l'écluse des Communes ► 200m en amont de l'écluse du Port	335m RG
7	300m en aval de l'écluse de Moulin Oger ► 300m en amont de l'écluse de l'Ame	1440m RG
8	700m en amont de l'écluse de la Maignannerie ► 100m en amont de l'écluse de la Maignannerie	600m RG
9	200m en aval de l'écluse de Boisseau ► Pont de l'autoroute A81	1500m RG
10	700m en aval de l'écluse de Cumont ► 200m en amont de l'écluse de Bonne	2790m RD
11	200m en aval de l'écluse de Bonne ► 200m en amont de l'écluse de Port Ringard	1250m RD
12	200m en aval de l'écluse de Port Ringard ► 200m en amont de l'écluse de Persigand	735m RD
13	200m en aval de l'écluse de Persigand ► 200m en amont de l'écluse de Briassé	2930m RD
14	400m en aval de l'écluse de Briassé ► 200m en amont de l'écluse de la Benâtre	2135m RD
15	200m en aval de l'écluse de la Benâtre ► 200m en amont de l'écluse de la Fosse	1560m RD
16	300m en aval de l'écluse de la Fosse ► 200m en amont de l'écluse de la Rongère	5670m RD
17	200m en aval de l'écluse de la Rongère ► Lieu Dit « Le Coudray » en amont du ruisseau d'Oliveau	1200m RD
18	200m en aval de l'écluse de Neuville ► 200m en amont de l'écluse de la Roche du Maine	3060m RD
19	300m en aval de l'écluse de Ménil ► 200m en amont de l'écluse de Formusson. A l'exception de la zone où la voie communale 101 (commune de Ménil) longe la rivière (soit sur 800m vers l'aval à partir de l'intersection avec la RD 267)	2955m RD
20	300m en aval du Pont routier sur la RD 213 ► limite des départements Mayenne/ Maine et Loire	2100m RD

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne
Vu l'annexe n°2 de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne

Article 1. Carte de pêche

Tout pêcheur doit être titulaire d'une carte de pêche de l'année en cours acquittée auprès d'une AAPPMA du département (CPMA obligatoire).
Pour les pêcheurs adhérents à l'EHGO, CHI ou URNE -> carte interfédérale.
Pour les autres pêcheurs non adhérents à l'EHGO, au CHI ou à l'URNE, s'acquitter d'une carte fédérale et AAPPMA du département (annuelle, hebdomadaire ou journalière).

Article 2. Esches et amorces

Seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit comme de jour, sur les parcours indiqués.

Article 3. Maintien en captivité des poissons

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 4. Transport

Il est interdit pour un pêcheur amateur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres, de jour comme de nuit.

Article 5. Réglementation générale

Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche, ...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2ème catégorie piscicole s'applique.

Article 6. Limites de parcours

Les limites du parcours sont indiquées par des panneaux.



7. Quelques concours peuvent y être organisés. Des pancartes délimitent l'espace que les pêcheurs sont invités à laisser vacant.

8. Il est rappelé que la circulation des engins motorisés sur le chemin de halage est interdite. Les feux sont interdits sur tous les parcours de pêche de nuit.



Pour plus d'infos, scannez - moi !

Pêcheurs, pour une bonne gestion du plan d'eau et éviter une réglementation plus stricte,

MERCI DE RESPECTER LES PRATIQUES DE CHACUN ET GARDER UNE DISTANCE CONFORTABLE ENTRE LES PÊCHEURS DU BORD ET EN FLOAT TUBE APRÈS VOTRE PARTIE DE PÊCHE, VÉRIFIER QUE VOUS N'AVEZ PAS LAISSÉ DE DÉCHETS.
LES VÉHICULES SERONT GARÉS DE FAÇON À NE PAS GÉNÉRER LA CIRCULATION.
ÉVITER LES NUISANCES SONORES.
INTERDICTION DE SE BAIGNER ET FAIRE DES FEUX.
CE SITE EST UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE, TOUTE PERSONNE Y PÉNÉTRANT DOIT SE CONFORMER À LA RÉGLEMENTATION.

LA FÉDÉRATION SE RÉSERVE LE DROIT DE MODIFIER LE PRÉSENT RÉGLEMENT, LES PÊCHEURS EN ÉTANT AVISÉS PAR VOIE DE PRESSE.